



## AVIS AUX ENTREPRENEURS-ÉLECTRICIENS

### INTERPRÉTATION DU CODE SUR LES PRISES DE COURANT POUR LOGEMENTS SE TROUVANT SUR LES SURFACES DE TRAVAIL DES COMPTOIRS DE CUISINE, EN ÎLOTS ET PÉNINSULAIRES.

L'article 26-722 du *Code canadien de l'électricité* définit les exigences sur la disposition des prises de courant sur les surfaces de travail des comptoirs de cuisine, en îlots et péninsulaires.

#### COMPTOIR DE CUISINE – 26-722 d)(iii)

Avant l'édition 2012 du Code, ce sous-alinéa prévoyait que les prises de courant soient installées dans ou sur le mur, le long des surfaces de travail des comptoirs. Le libellé de ce sous-alinéa a depuis été révisé (CCE 2012). Les prises de courant doivent désormais être installées le long des surfaces de travail du comptoir, qu'il y ait ou non un mur le long du comptoir. C'est le cas, par exemple, d'une fenêtre qui s'étend jusqu'en haut du comptoir et qui ne laisse aucun espace pour installer des prises dans ou sur le mur. L'installation de prises de courant est exigée, même dans ce cas.

Il existe maintenant des produits escamotables ou à montage en surface qui permettent de se conformer à ce sous-alinéa.

#### SURFACES DE TRAVAIL EN ÎLOTS ET PÉNINSULAIRES – 26-722 d)(iv) et (v)

Aux fins de ces deux sous-alinéas, par « dimension principale continue », on entend un espace qui n'est pas interrompu par un évier, une cuisinière ou tout autre type d'équipement encastré. Veuillez consulter la note de l'annexe B sur ces sous-alinéas. Toute interruption d'une « dimension principale continue » entraînera la création d'une nouvelle surface de travail en îlot ou d'une nouvelle surface péninsulaire et des prises supplémentaires devront être installées.

Par « surface de travail en îlot fixe », on entend un comptoir en îlot fixé mécaniquement à la structure, ce qui signifie qu'il ne peut pas être déplacé sans que des clous, des vis et des supports soient enlevés.

Si vous avez des questions concernant cette interprétation, veuillez communiquer avec votre service des inspections local.